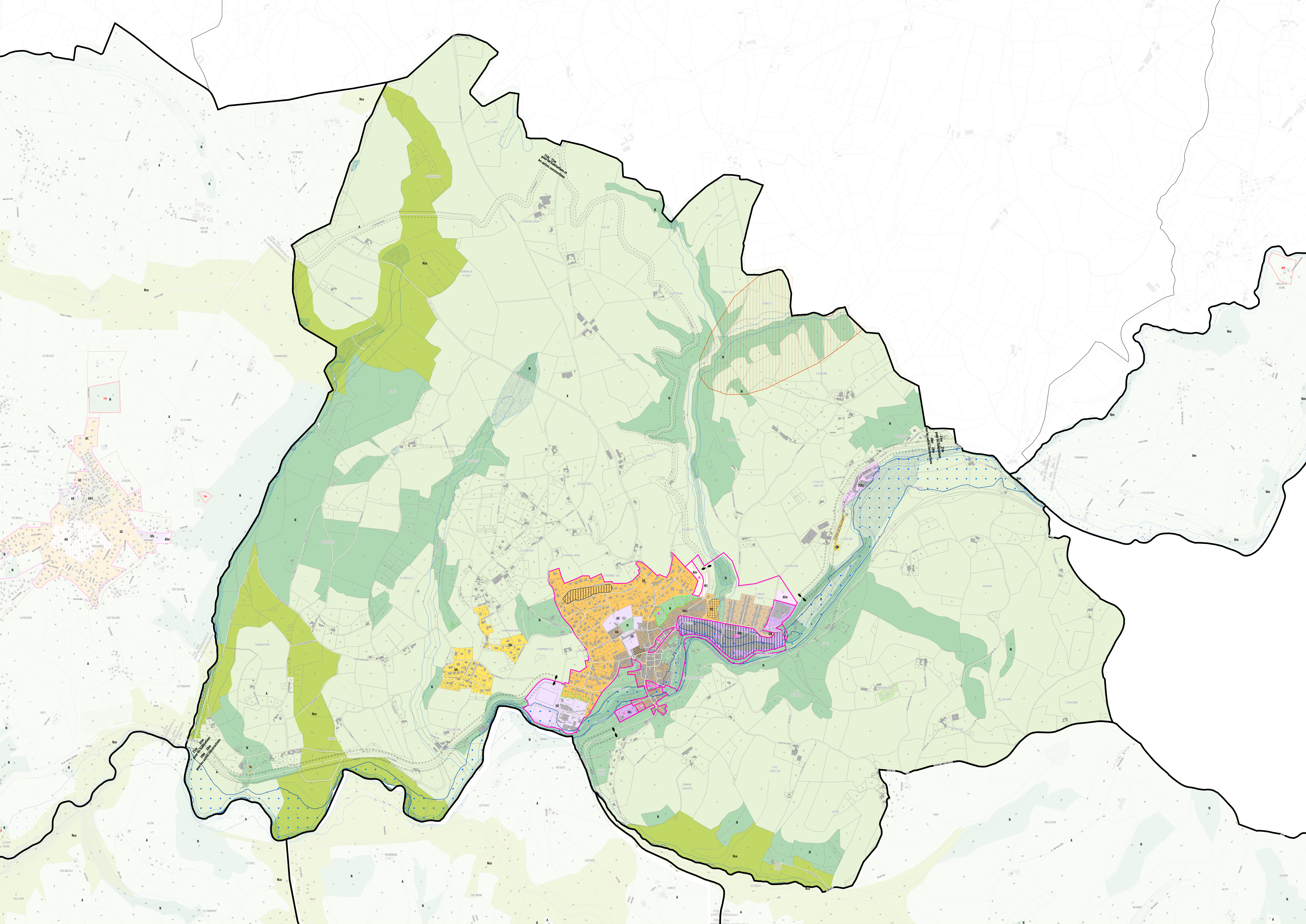






APPROBATION : 24/03/2022



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Plan de zonage
Régny



- ZONES NATURELLES**

 - N** Secteur naturel et/ou forestier
 - Nm** Secteur naturel et/ou forestier en Loi Montagne
 - Nt** Secteur naturel à vocation touristique
 - Nco** Secteur naturel à protéger en raison de son intérêt écologique

ZONES AGRICOLES

 - A** Secteur agricole
 - Am** Secteur agricole en Loi Montagne
 - Ap** Secteur agricole d'intérêt paysager à protéger

ZONES URBAINES

 - UA1** Centres bourgs commerçants
 - UA** Centres anciens denses des bourgs
 - UB** Cités ouvrières
 - UC** Secteur d'extension avec habitat récent
 - Uh** Secteur d'habitat individuel peu dense ou de hameaux
 - UE** Secteur d'équipement ou de loisirs en zone urbaine ou à proximité immédiate
 - Uic** Secteur commercial majeur
 - 1Uiz** Secteur économique industriel et artisanal
 - 2Uiz** Zones d'activités économiques aménagées
 - Uis** Secteur économique existant mixte

ZONES À URBANISER

 - AUf** Vocation principalement résidentielle
 - AU** Développement à long terme
 - AUe** Développement à vocation économique

PRESRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU ZONAGE

Éléments de paysage et éléments du patrimoine bâti à protéger (L151-19)

 - T** Éléments et sites bâtis d'intérêt architectural
 - Vergers, jardins et parcs d'intérêt paysager et patrimonial

Éléments de paysage et éléments naturels à protéger (L151-23)

 - Zone humide
 - Bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau et leur ripisylve
 - Pelouse sèche
 - Haies, arbres isolés, alignements d'arbres
 - Vergers, jardins et parcs participant aux fonctionnalités écologiques

Éléments bâtis pouvant évoluer en zone A et N

 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
 - Périmètre d'implantation des nouvelles constructions

Éléments de mixité sociale et fonctionnelle en zone urbaine

 - Alignements commerciaux à protéger
- Autres éléments réglementaires**

 - Orientations d'aménagement et de programmation (A = aménagement; B = bourg; RU = renouvellement urbain; G = gare)
 - Emplacement réservé
 - Emprise du PPRNPI Rhins et Trambouze
 - Secteurs impactés par des aléas d'inondations (Loire)
 - Périmètre de protection de 300 m autour du fleuve Loire (art. L122-12 du CU)
 - Secteurs impactés par des aléas miniers
 - Trame d'assainissement (art. R151-31-2 du CU)
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global
 - Marge de recul du département
 - Marge de recul (Loi Barnier)

Éléments d'habillage

 - Cimetières

Les bâtiments pouvant prétendre à un changement de destination sont identifiés en annexe du règlement écrit

Le droit de préemption urbain s'applique aux zones U et AU et en zone rouge du PPRNPI, en vertu de la délibération du ____/____/____

